



Protocole de coopération conclu entre le SPF Emploi et le Conseil national du Travail concernant l'application de la Convention n° 144 de l'O.I.T.

Considérant que depuis le début des années 1980, des contacts communs entre les services du SPF Emploi et le Conseil national du Travail ont permis de mettre en œuvre la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail avant même son entrée en vigueur, intervenue le 2 octobre 1983. Cette mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention prenait notamment la forme de demandes d'avis au Conseil sur des points à l'ordre du jour des Conférences internationales du Travail.

Considérant que ces contacts communs ont été ancrés en 1983 dans un protocole de collaboration conclu entre le ministre de l'Emploi et du Travail et le Conseil national du Travail, concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT ;

Considérant la recherche de rationalisation des processus de rapportage dans le cadre du renforcement du système de contrôle de l'OIT, entamée depuis lors au niveau du Conseil d'administration du BIT, laquelle a un impact sur les processus de consultation au niveau national ;

Considérant que cette recherche de rationalisation vise à améliorer le taux de participation des pays membres et à apporter une réponse au besoin d'efficience ;

Compte tenu du fait que ce besoin a été renouvelé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence à sa 108^e session, le 21 juin 2019 à Genève ;

Considérant que cette Déclaration souligne en son point IV A que « l'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT » et qu'il incombe aux Etats membres, comme le souligne le point IV B de cette Déclaration, d'« œuvrer à la ratification et à l'application des conventions fondamentales de l'OIT et examiner périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la possibilité de ratifier d'autres normes de l'OIT » ;

Compte tenu du contexte précité, le Conseil national du Travail et le SPF Emploi ont, en collaboration avec le ministre de l'Emploi, proposé d'actualiser le protocole de 1983 conclu entre le ministre de l'emploi et du travail et le Conseil national du Travail concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT.

Ils ont ainsi élaboré un tableau reprenant les différentes procédures et les moments clés visant à atteindre un processus de consultation optimal dans les différents dispositifs développés par l'OIT.

Une ligne du temps illustre les processus de reportages sur les conventions non ratifiées, ainsi que sur les conventions ratifiées (voir annexe). Les périodes de consultation mentionnées y sont indicatives, une certaine marge de manœuvre étant laissée en vue de tenir compte d'une part des contraintes liées à l'élaboration des reportages et d'autre part des processus de consultations propres menés au sein des organisations syndicales et patronales.

Dispositions à mettre en œuvre	Procédures au niveau belge	Observations
<p>Article 5.1</p> <p>Les procédures de consultation doivent porter sur :</p> <p>a) Réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes</p>	<p>1) Le Conseil national du Travail est consulté pour avis sur les questions posées au gouvernement, ainsi que sur les projets de réponses formulées par l'Administration.</p> <p>2) Avis du Conseil sur les réponses ou d'autres éléments du questionnaire ou du rapport qui l'accompagne (dans la mesure du possible rendu dans les deux mois).</p> <p>3) Transmission de cet avis au ministre de l'Emploi et au SPF Emploi pour être intégré dans la réponse du gouvernement au BIT si les délais le permettent, ainsi qu'au BIT.</p>	<p>Rapport et questionnaire disponibles sur site OIT au moins 18 mois avant la CIT (1ère discussion) et environ 10 mois avant la CIT (2^e discussion).</p> <p>Les avis du CNT émis sont en principe unanimes et portent avant tout sur la globalité de la problématique, même si des observations ponctuelles peuvent également être émises¹.</p> <p>Les réponses du gouvernement doivent parvenir au BIT début juillet (1^{ère} disc) et fin novembre (2^e disc).</p> <p>Il arrive que le BIT ne respecte pas ces délais. Les périodes de consultation sont dans ce cas également adaptées.</p>
<p>b) Proposition de soumission au Parlement des conventions et recommandations adoptées (article 19 de la Constitution de l'OIT).</p>	<p>1) Transmission de la proposition de soumission (déclaration gouvernementale par les services de l'administration ou la cellule stratégique précisant notamment l'attitude – ratification ou non – que le gouvernement compte adopter) pour avis au CNT avant sa soumission au Parlement, selon le calendrier établi par le gouvernement.</p>	

¹ Cette remarque vaut pour toutes les procédures de consultation mises en œuvre au niveau belge.

	2) Avis des partenaires sociaux (dans la mesure du possible rendu dans les deux mois)	
c) - Rapportages réguliers sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vue d'études d'ensemble	<p>1) Présentation au CNT des projets de rapports sur les conventions et recommandations non ratifiées (en principe décembre-janvier).</p> <p>2) Avis éventuel du CNT (en principe avant mi-février pour permettre au SPF d'intégrer si possible les remarques dans les projets de rapports du gouvernement).</p> <p>3) Avis séparé du CNT transmis directement au BIT (au plus tard le 30 juin).</p>	<p>A partir du mois de juin de l'année précédant la remise des rapports : Formulaire consultable sur le site du BIT.</p> <p>Les réponses du gouvernement doivent généralement parvenir au BIT pour la fin février. Les périodes de consultation peuvent varier en fonction de l'exercice de rapportage.</p>
d) Rapportages réguliers sur les conventions ratifiées	<p>1) Identification par la Commission des points clés politiques et techniques, définition des ambitions des partenaires sociaux (en principe janvier).</p> <p>2) Présentation à la Commission des rapports de l'administration à la lumière des points clés déterminés en janvier (en principe mai/juin).</p> <p>3) Transmission des remarques communes du Conseil au SPF Emploi sous forme d'avis et/ou informellement (en principe juin/juillet).</p> <p>4) Transmission d'un éventuel rapport/avis séparé du Conseil au ministre de l'Emploi, au SPF Emploi et au BIT (en principe fin septembre).</p>	<p>Un calendrier provisoire consultable en ligne sur le site de l'OIT fixe les conventions ratifiées faisant l'objet d'un rapportage pour les 4 années à venir. La liste des conventions prend un caractère définitif dans les environs du mois de mars.</p> <p>Les réponses du gouvernement doivent généralement parvenir au BIT pour la fin août.</p>
e) Rapport sur le suivi de la Déclaration de 1998 (Article 19, § 5, e) de la constitution de l'OIT	Actuellement sans objet	

f) Propositions de dénonciation des conventions ratifiées	<p>1) Présentation et saisine du Conseil national du Travail par le SPF Emploi en temps voulu.</p> <p>2) Avis du Conseil, transmis au ministre de l'Emploi, au SPF Emploi, BIT.</p>	
<p><u>Procédure en marge de la Convention n° 144</u></p> <p>Discussions récurrentes</p>	<p>Le Conseil est tenu informé des échanges éventuels entre le gouvernement et le BIT concernant la préparation des discussions récurrentes.</p> <p>Il émet le cas échéant un avis faisant part de sa position.</p>	

Le présent protocole formalise les procédures de consultation issues de la pratique. Celles-ci seront régulièrement réévaluées afin de déterminer si elles répondent toujours aux attentes des parties signataires.

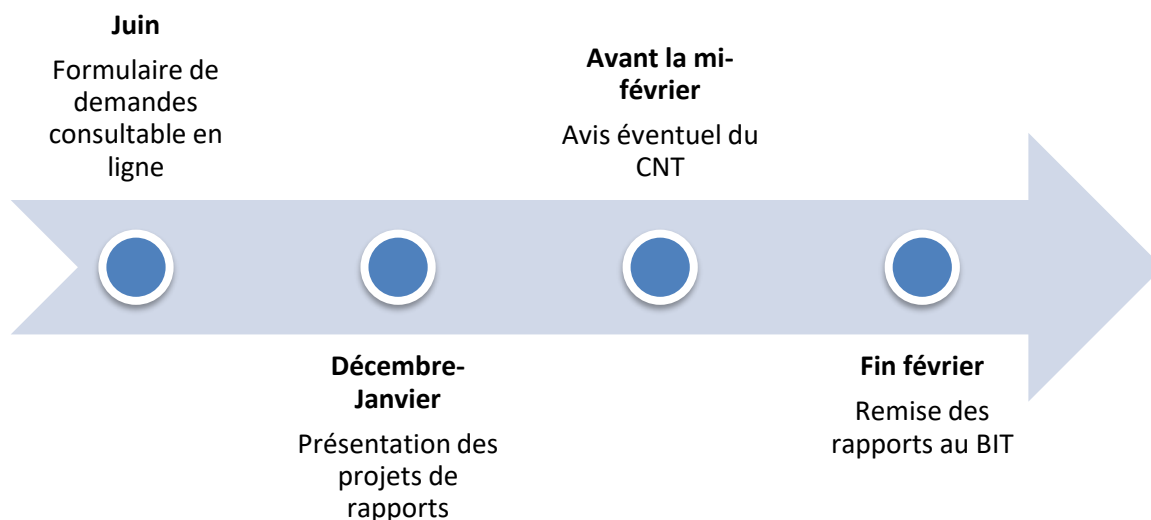
Fait à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf.

P. Windey
Président du Conseil
national du Travail

G. De Poorter
Président du Comité de direction
du SPF Emploi

ANNEXE

1. Cycle de rapportage sur les conventions non ratifiées et les recommandations (Art. 19 Cst OIT)



2. Cycle de rapportage sur les conventions ratifiées (Art. 22 Cst OIT)

